

Décret du comité des finances pour le payement des rentes dont le capital a été versé au Trésor, lors de la séance du 9 juin 1791
Charles François Lebrun

Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Décret du comité des finances pour le payement des rentes dont le capital a été versé au Trésor, lors de la séance du 9 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 94-95;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11247_t1_0094_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. l'abbé Maury, et je la demande en son nom. (*Applaudissements.*) Vous avez pourvu, Messieurs, aux besoins indispensables du moment de M^{me} de La Pérouse; elle a quelque espoir dans le voyage projeté, et vous serez toujours à temps de déterminer ce que vous voudrez faire pour elle au retour de cette expédition. Quant à l'objet du voyage, il est étonnant que M. l'abbé Maury n'en sente pas toute l'importance; car, si l'humanité a été le premier motif de votre décret, il n'est pas moins incontestable qu'il s'agit de découvrir un grand développement de côtes, objet de la plus grande importance pour la navigation.

Ce voyage est un des plus intéressants qu'on puisse faire dans ce genre, non pas, comme on vous l'a dit, pour la gloire de faire le tour du monde, car il est plus que vraisemblable que vos bâtiments reviendront par la même route, c'est-à-dire par le cap de Bonne-Espérance, et non pas par le cap Horn.

J'en viens actuellement à la dépense qui a paru effrayer l'Assemblée, parce que M. le rapporteur n'en a pas détaillé les motifs. Si l'armement des bâtiments é est destiné pour une campagne ordinaire, la dépense ne serait que d'environ 600,000 livres; voici ce qui occasionne la différence et ce qui la porte à un million. Il faut que les vivres et le vin soient de la première qualité, que les farines subissent une préparation particulière; il faut un approvisionnement de drogues et d'élixirs de végétaux extrêmement chers qui préservent les équipages du scorbut; il faut acheter tous les instruments des savants qui s'embarquent; il faut un triple rechange de mâts de hune et de voiles; il faut avancer 18 mois de solde à l'équipage et à l'état-major, au lieu de 3 mois; enfin il faut un approvisionnement considérable en objets de traite. Ces objets sont des quincailleries de toute espèce, même des orgues et des serinettes, car vous savez, Messieurs, qu'il est tel pays où, pour un petit objet qu'on donne au souverain ou chef de l'endroit, on obtient en échange 100 moutons ou 100 cochons (*Rires.*); et vous sentez que l'argent même ne pourrait y suppléer.

D'après ces considérations, je conclus en demandant que l'Assemblée adopte le projet de décret du comité.

(Le projet de décret du comité, mis aux voix, est adopté.)

M. **Defermon**, au nom du comité de la marine. M. Lalande, astronome connu, a calculé des tables horaires pour la navigation; il a présenté le résultat de ces tables au comité de la marine; elles y ont été vérifiées, je ne dirai pas par moi, parce que je ne m'y connais pas, mais par ceux de mes collègues qui pouvaient le faire.

M. Lalande ne demande pas que l'Assemblée fasse faire la dépense de l'impression, mais uniquement l'avance d'une somme de 5,000 livres, sauf à se faire remplir sur le premier produit de la vente. Le comité de Constitution a senti la grande utilité de ce travail, et il n'a pas cru devoir balancer à vous faire cette proposition. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, décrète que le département de la marine fera l'avance d'une somme de 5,000 livres pour l'impression de tables horaires calculées par M. Lalande, et que le ministre de la marine sera chargé de poursuivre le remboursement de cette somme. »

(Ce décret mis aux voix est adopté.)

M. **Defermon**, au nom des comités de la marine, des colonies, de Constitution et d'agriculture et de commerce. Vous avez décrété, au mois d'avril dernier, que des matelots arrivés de la Martinique à Saint-Malo seraient en état d'arrestation dans leur quartier, et que des particuliers arrivés avec eux seraient également en état d'arrestation à Saint-Malo, et qu'ils y recevraient la ration.

Ce décret est resté sans exécution. La ville de Saint-Malo d'une part, ces malheureux de l'autre, ont sollicité de vos comités la disposition que je vais vous soumettre, et qui ne nous a pas paru souffrir de difficultés, vu l'état des choses.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom des comités réunis de la marine, des colonies, de Constitution, d'agriculture et de commerce, décrète que les matelots et les particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo seront renvoyés dans leurs départements et à leurs familles, sous leur soumission à la municipalité de Saint-Malo de se représenter aux premiers ordres qui leur en seront donnés. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande, Monsieur le rapporteur, que vous supprimiez la seconde partie de votre décret; car je ne vois pas comment on peut faire rendre par l'Assemblée nationale un décret portant élargissement provisoire, à la charge de rester à l'état d'arrestation; et je crois que le temps est passé où l'on peut rendre de pareils décrets.

(L'amendement de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est adopté.)

En conséquence, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom des comités réunis de la marine, des colonies, de Constitution, d'agriculture et de commerce, décrète que les matelots et les particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo seront renvoyés dans leurs départements et à leurs familles. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Lebrun**, au nom du comité des finances. Messieurs, les secrétaires du roi avaient fait des emprunts; les capitaux de ces emprunts ont été versés dans le Trésor public. Quand vous avez remboursé, vous n'avez pas remboursé ces capitaux; les rentes sont devenues par conséquent une dette de l'Etat; cependant, comme jusqu'à présent elles n'ont point été portées sur les registres des caisses publiques, les liquidateurs pour les reconstitutions ne peuvent pas les admettre dans la reconstitution. Le comité des finances me charge de vous proposer que ces rentes seront payées par les payeurs des rentes, et susceptibles de la reconstitution. Voilà le premier objet.

Les communautés d'arts et métiers ont été supprimées en 1776. Il a été établi une caisse particulière pour recevoir leur revenu et pour payer leurs rentes. La recette s'est élevée jusqu'à 2,182,000 livres au-dessus de la dépense. Ces communautés devaient 375,000 livres de rentes; il leur était dû par l'Etat pour 283,000 livres. Les 2,182,000 livres reçus de plus vous assurent que l'Etat n'a point souffert de cette opération. Le comité des finances me charge de vous proposer encore que ces rentes-là soient payées par

les payeurs de rentes, et qu'elles soient, comme les autres, susceptibles de la reconstitution.

Voici notre projet de décret :

Art. 1^{er}.

« Les rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du roi du grand collège, et dont le capital a été versé dans le Trésor public; les rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers supprimés en 1776 seront payées par les payeurs des rentes, à compte des arrérages qui écherront au 1^{er} juillet 1791.

Art. 2.

« Les registres et sommiers sur lesquels sont portées lesdites rentes, certifiés par les payeurs actuels, seront visés et arrêtés par le commissaire général de la liquidation; le résultat desdits arrêtés et visa sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale, sur le rapport du comité central de liquidation.

Art. 3.

« Lesdites rentes ainsi constatées jouiront, comme toutes les autres rentes dues par la nation, du bénéfice de la reconstitution. »

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande le renvoi de ce projet de décret au comité de liquidation pour se concerter avec celui des finances.

(L'Assemblée, consultée, repousse la demande de renvoi faite par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) et adopte le projet de décret du comité.)

M. Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances. Il s'est élevé une difficulté sur l'exécution du décret du 12 avril, concernant les dettes des pays d'Etat, et voici en quoi elle consiste : La ci-devant province de Languedoc doit 15 millions et vous avez décrété que ces 15 millions seraient constitués à la charge de l'Etat. La province empruntait, en corps de sénéchaussées et en corps de diocèses : ceci était un régime particulier, mais c'était pour le même objet. Quoiqu'il en soit, quand on présente des contrats passés par des sénéchaussées ou diocèses, le liquidateur dit : Le décret du 12 avril ne parle que des dettes de la province de Languedoc et non des dettes de diocèses.

D'après cet exposé, voici le décret que vous propose votre comité des finances :

« L'Assemblée nationale décrète que les dettes contractées dans les formes de droit par les sénéchaussées et les diocèses de la ci-devant province de Languedoc seront vérifiées par le commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique, et constituées comme étant comprises dans les dettes générales de la province. »

(Ce décret est adopté.)

M. Pison du Galand, au nom des comités des domaines et de judicature, développe les motifs du mode que ces deux comités ont cru devoir adopter pour la liquidation des greffes et autres offices domaniaux, et présente le projet de décret suivant :

« Art. 1^{er}. Les engagistes des greffes et autres offices domaniaux seront remboursés, par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au Trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liqui-

dation, sur la présentation des titres et quittances de finance.

« Art. 2. Les offices collectivement aliénés à des traitans ou adjudicataires généraux seront pareillement liquidés, sur le pied de la finance versée au Trésor public dont le montant sera réparti entre les sous-engagistes, au marc la livre du prix des différentes sous-aliénations.

« Art. 3. A défaut, par les sous-engagistes, de justifier du prix total des sous-aliénations, le prix des adjudications principales sera réparti entre eux au marc la livre des sommes pour lesquelles il se trouveront compris dans les états ou rôles sur lesquels les aliénations ou adjudications principales sont intervenues.

« Art. 4. Les suppléments de finances ou nouvelles finances payées ou remboursées par les engagistes, soit pour attribution ou augmentation de gages, soit pour conservation ou attribution de droits utiles ou émoluments, soit pour réunion d'offices ou pour en empêcher l'établissement, entrèrent en liquidation.

« Art. 5. Les taxes représentatives de charges ou impositions et les droits de confirmation de jouissance, de confirmation ou rétablissement d'hérédité, n'entrèrent point en liquidation, à moins que lesdits droits n'eussent été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finances.

« Art. 6. Il en sera de même des taxes payées pour des droits simplement honorifiques.

« Art. 7. Les sols pour livre accessoires des finances, ou supplément de finances rebottables, n'entrèrent en liquidation que lorsqu'ils auront été versés au Trésor public, ainsi que les finances principales.

« Art. 8. Les finances que les nouveaux acquéreurs ont été chargés de rembourser aux anciens engagistes par les actes de vente seront allouées en conformité des liquidations qui en auront été faites lors ou depuis les ventes, en justifiant du remboursement; et si la liquidation n'en avait pas été faite, lesdites finances seront liquidées conformément au présent décret, sur la représentation des quittances passées aux anciens engagistes.

« Art. 9. Les frais de sceau des lettres de ratification prises par les engagistes actuels, et des lettres de commission prises par eux ou leurs commis ou préposés, en exercice lors de la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés, ensemble le droit de marc d'or payé par lesdits engagistes et leurs commis ou préposés, seront liquidés et remboursés; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entrèrent en liquidation.

« Art. 10. Les liquidations définitives faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, auront leur effet, sauf la liquidation additionnelle des finances, à raison desquelles lesdites liquidations contiendraient des réserves, ou de celles qui auraient été postérieurement exigées.

« Art. 11. Les sommes payées aux engagistes, à titre d'indemnité, pour des distractions de ressort ou autres causes semblables, seront imputées sur ce qui leur sera légitimement dû.

« Art. 12. Les porteurs des anciennes expéditions des engagements et des originaux des quittances de finances seront réputés aux droits des engagistes, en justifiant d'une possession réelle des offices par eux ou leurs auteurs, depuis 40 ans avant la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés.